



MAIRIE D'ERDRE-EN-ANJOU

(Maine-et-Loire)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
Articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10

SEPTEMBRE 2019

SOMMAIRE

N°	Dates	désignation	P
2019/146	03/09/2019	Arrêté portant sur la réglementation de circulation et le stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou	1
2019/147	05/09/2019	Arrêté portant sur la réglementation de circulation et le stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou	2
2019/148	06/09/2019	Arrêté permission de voirie rue de la Vigne commune déléguée de Gené	3
2019/149	09/09/2019	Arrêté d'interdiction de circuler pour fête familiale commune déléguée de Brain sur Longuenée	5
2019/150	09/09/2019	Arrêté délégation fonctions d'Etat Civil pour célébrer un mariage commune déléguée de la Pouëze	6
2019/151	09/09/2019	Arrêté débit de boissons pour un concours de pétanque commune déléguée de Brain sur Longuenée	7
2019/152	09/09/2019	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou	8
2019/153	11/09/2019	Arrêté portant sur la réglementation de circulation et le stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou	9
2019/154	13/09/2019	Arrêté portant sur la réglementation de circulation et le stationnement commune déléguée de la Pouëze	10
2019/155	16/09/2019	Arrêté réglementation stationnement pour un déménagement commune déléguée de Vern d'Anjou	11
2019/156	17/09/2019	Arrêté avenant - Désignation des préposés régisseurs CCAS commune Erdre-En-Anjou	12
2019/157	18/09/2019	Arrêté débit de boissons pour un concours de pétanque commune déléguée de Vern d'Anjou	13
2019/158	19/09/2019	Arrêté portant sur la réglementation de circulation et stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou	14
2019/159	19/09/2019	Arrêté portant sur la réglementation de circulation et stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou	15
2019/160	19/09/2019	Arrêté portant sur la réglementation de circulation et stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou	16
2019/161	20/09/2019	Arrêté portant sur la réglementation de circulation et stationnement commune déléguée de Brain-sur-Longuenée	17
2019/162	21/09/2019	Arrêté portant sur la réglementation de circulation et le stationnement des poids lourds commune déléguée de Vern d'Anjou	18
2019/163	24/09/2019	Arrêté portant sur la réglementation de circulation et stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou	19
2019/164	24/09/2019	Arrêté portant sur la réglementation de circulation et stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou	20
2019/165	30/09/2019	Arrêté portant sur la réglementation de circulation et stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou	21
2019/166	30/09/2019	Arrêté portant sur la réglementation de circulation et stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou	22
2019/167	30/09/2019	Arrêté portant sur l'alignement de la Propriété sise 3 "La Saulaie" commune déléguée de la Pouëze	23

Arrêté n° 2019/146

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411,

VU la circulaire interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux d'enrobés sur la commune déléguée de Vern d'Anjou rue de l'Eglise il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre les travaux d'enrobés rue de l'Eglise de la commune déléguée de Vern d'Anjou la circulation sera réglementée le vendredi 13 septembre 2019 en alternat (panneau B15-C18) pour la rue suivante :

- rue de l'Eglise du n° 1 au n°11.

Le stationnement sera interdit.

Article 2 : La signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise TERRE DECAP SARL – La Moussarderie – 49480 SAINT SYLVAIN D'ANJOU.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par par l'entreprise TERRE DECAP SARL – La Moussarderie – 49480 SAINT SYLVAIN D'ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TERRE DECAP SARL – La Moussarderie – 49480 SAINT SYLVAIN D'ANJOU.

Fait à Erdre-En-Anjou, le mardi 3 septembre 2019

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,

Le maire délégué, JN BEGUIER.





République Française

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2019/147

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire déléguée de la Commune de Vern d'Anjou

VU les articles L.2212-2 et L.2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU le code de la voirie routière

Considérant que pour permettre les travaux de dératisation sur l'ensemble du réseau d'assainissement collectif (eaux usées et pluviales) qui auront lieu **le vendredi 6 septembre de 8h à 17h**.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique pendant l'intervention ;

VU l'intérêt général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant les travaux de dératisation réalisés par la Société ISS 107-109 Avenue du Danemark – 37100 TOURS sur l'ensemble des réseaux d'assainissement collectif eaux usées et pluviales communal **le vendredi 6 septembre 2019 de 8h à 17h** la circulation sera maintenue dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

Elle sera mise en place et entretenue par la société ISS 107-109 Avenue du Danemark – 37100 TOURS

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services,

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie du Lion d'Angers.

Monsieur le Directeur de la société ISS 107-109 Avenue du Danemark – 37100 TOURS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-en-ANJOU.

Fait à ERDRE-EN-ANJOU, le jeudi 5 septembre 2019

Le Maire, Laurent TODESCINI

Publié le 7/9/2019



Commune de ERDRE-EN-ANJOU

Commune déléguée de GENÉ

Arrondissement de SEGRÉ

Numéro :2019-148

ARRETE N° 2019-148

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE GENÉ COMMUNE DELEGUEE D'ERDRE-EN-ANJOU

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 2122-1,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la voirie routière, et notamment ses articles L 113-2 et L 141-1,
- VU** le code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L 47 et R 20-52,
- VU** la demande de Bouygues bâtiment grand ouest représentée par Mme GENTILHOMME Christine
- VU** l'arrêté de délégation de signature n° 2016 :08 de M. le Maire en date du 03 janvier 2016 accordé à M.
- Jean-Pierre FERRE, maire délégué
- VU** l'état des lieux,

CONSIDERANT la requête DE Bouygues bâtiment grand ouest 51 avenue de Grésillé 49041 ANGERS CEDEX 01 en date 28 AOÛT 2019

Demande L'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION D'UNE BASE DE VIE RUE DE LA VIGNE

Pour le compte de Maine et Loire Habitat

Sur la voie communale Rue de la Vigne, 49220, située en agglomération, commune déléguée de Gené , commune de Erdre-en-Anjou

CONSIDERANT le plan joint à la demande,

ARRETE

Article 1. Autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal

Le bénéficiaire dit l'occupant est autorisé :

- à occuper temporairement le domaine public communal et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :-
installation d'une base de vie 3 roulottes de chantier et 2 bennes à déchets.

- *canalisations sous trottoir :*

à Gené, commune de Erdre-en-Anjou
Sur la voie communale Rue de la Vigne 49220 ,

Article 2. Dispositions à prendre avant d'exécuter les travaux

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

Avant toute intervention, l'occupant doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié), (chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement).

Article 3. Conditions d'exécution des travaux

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

L'installation des ouvrages doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter les normes en vigueur et les règles de l'art.

L'implantation de travaux dans l'emprise du domaine public routier communal doit être conforme **au dossier de présentation joint à la présente demande.**

Aucun support ne sera stocké sur le domaine public routier communal.

L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de l'ouvrage n'apportent ni trouble ni gêne aux services publics et préserve la desserte des propriétés riveraines.

Pendant toute la durée des travaux, l'occupant veillera à ne pas gêner le bon écoulement des eaux et à préserver la propreté de la chaussée. Une signalisation adaptée, un balayage ou un lavage devront être prévus dans le cas de dépôts sur les voies de circulation.

Dès l'achèvement des travaux, le domaine public sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant.

L'accotement sera stabilisé en conservant une pente équivalente à son état initial.

Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Article 4. Autorisation d'entreprendre

L'autorisation d'entreprendre les travaux est donnée sous réserve des actes délivrés, dans le cadre des autres réglementations. En particulier, les travaux doivent avoir fait l'objet d'une procédure de coordination des travaux comme indiqué à l'article L 115-1 du code de la voirie routière.

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public routier communal, l'occupant devra informer 8 jours au moins à l'avance, le responsable des services techniques de la commune de Gené (ERDRE-EN-ANJOU)

En cas de difficultés, le responsable des services techniques peut s'opposer à ce que les travaux soient entrepris à la date indiquée et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que ces difficultés soient tranchées par l'autorité compétente.

La durée maximale des travaux est fixée à 50 jours. E début des travaux est prévu pour le 5 septembre 2019

Les lieux sont réputés être en bon état au moment de la délivrance de l'autorisation.

Article 5. Conditions d'exploitation sous chantier

Si les travaux entraînent une restriction de la circulation sur une voie communale, en ou hors agglomération, (empiètement sur chaussée, réduction de vitesse, accès), il appartient à l'occupant de solliciter l'arrêté de circulation auprès de la commune 3 semaines avant le début du chantier, sans lequel les travaux ne pourront commencer.

L'occupant a la charge de la signalisation de son chantier ainsi que de sa maintenance de jour comme de nuit, en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et complété de tous les textes pris en son application.

De plus, l'occupant veillera à ce qu'à la fin de chaque journée, les conditions de circulation soient assurées en toute sécurité.

L'occupant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Pendant les interruptions de travaux : week-end, jours fériés ou toute autre cause, le signal AK 5 est remplacé par le signal AK 14 (autre danger) avec l'indication de la nature du danger. Le signal AK 5 doit être remis en place dès la reprise des travaux. Les panneaux de type temporaire doivent être estampillés à la "norme NF".

Article 8. Déplacement des ouvrages

La commune en tant que gestionnaire de la voie, se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires pour des motifs d'intérêt général en particulier dans l'intérêt du domaine public occupé et de la sécurité routière.

Article 10. Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11. Fin de l'occupation et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-conformité de l'ouvrage, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation du domaine public communal jusqu'au **30 octobre 2019**.

Si le bénéficiaire cesse son activité avant la fin de son autorisation, il sera tenu d'en informer la commune afin qu'il soit procédé à l'abrogation du présent arrêté ; faute de quoi, il restera titulaire de cette autorisation jusqu'à sa limite de validité et par conséquent responsable selon les termes du présent arrêté.

En cas d'abrogation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non renouvellement, son bénéficiaire

Article 13. Exécution de l'arrêté

La Directrice générale des services et la Directrice des services techniques de la commune de Gené (Erdre – En-Anjou) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Article 14. Délai et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A Erdre En Anjou, le 4 septembre 2019.

Le Maire délégué,
Jean-Pierre FERRÉ



DIFFUSION

Le bénéficiaire pour attribution

Le service technique

Transmis à la commune déléguée (le cas échéant) le :

Transmis en sous-préfecture le :

Notifié au pétitionnaire le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de la commune ci-dessus désignée.



ARRÊTE 149/2019

Portant interdiction de circulation
rue des Jardins à BRAIN SUR LONGUENÉE
commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article 411,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité à l'occasion d'une journée « Fête de famille », il y a lieu d'interdire la circulation rue des Jardins, de l'angle de l'Eglise au parking de cette même rue, à BRAIN SUR LONGUENÉE commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion d'une journée « Fête de famille », la circulation sera interdite : - rue des Jardins, de l'angle de l'Eglise au parking de cette même rue, à BRAIN SUR LONGUENÉE commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU, le samedi 14 septembre et dimanche 15 septembre 2019 à partir de 11 heures jusqu'à 19 heures le dimanche.

ARTICLE 2 – La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines sont maintenus.

ARTICLE 3 – La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation sera mise en place et entretenue par les organisateurs de cette journée amicale.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les organisateurs de cette journée amicale.

ARTICLE 5 – M. DUBOSCLARD, Maire délégué BRAIN-SUR-LONGUENÉE, ERDRE-EN-ANJOU,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du LION d'ANGERS,
Monsieur BOSSÉ, organisateur de cette journée amicale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à BRAIN SUR LONGUENÉE, le 6 septembre 2019

Par délégalion du Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,
Le Maire délégué de BRAIN SUR LONGUENÉE,

Hervé DUBOSCLARD





République Française

Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE n° 150/2019

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION TEMPORAIRE DANS LES FONCTIONS
D'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL POUR UN CONSEILLER MUNICIPAL
CÉLÉBRATION D'UN MARIAGE**

Le Maire de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122-32 du Code général des collectivités territoriales, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal ;

Considérant qu'aucun adjoint ne pourra assurer la célébration du mariage le **samedi 21 septembre 2019 à 17h00** à La Pouëze commune déléguée d'Erdre-en-Anjou (Maine et Loire) ;

Considérant que les Conseillers municipaux, premiers inscrits dans l'ordre du tableau, sont eux-mêmes empêchés ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe PORCHER, Conseiller municipal, est délégué pour remplir les fonctions d'Officier d'état civil, à La Pouëze commune déléguée d'Erdre-en-Anjou (Maine et Loire), à l'occasion du mariage de M. PLAIRE Bernard et Mme. AVIRON Mathilde qui sera célébré le : **samedi 21 septembre 2019 à 17h00**

ARTICLE 2 : - Madame la Directrice Générale des services,
est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché

- Notifié à l'intéressé

Et dont ampliation sera remise à :

- M le Procureur de la République

Fait à ERDRE-EN-ANJOU, le 09 septembre 2019



Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou
Le Maire délégué de LA POUËZE,

LECUIT Jean-Claude



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 151/ 2019

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 2 septembre 2019 formulée par Monsieur PLACET Jean-Yves à l'occasion de la manifestation d'un Concours de pétanque ;

ARRETE :

Article 1 : L'association Pétanque Loisirs, dont le président est Monsieur GUERCHET Laurent, est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à l'occasion de la manifestation d'un Concours de pétanque le samedi 28 septembre 2019.

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le 9 septembre 2019
Le Maire délégué de la commune de Brain-sur-Longuenée,
H. DUBOSCLARD,



*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromiel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Arrêté Municipal n° 2019 / 152
Portant sur la réglementation de circulation, sauf riverains (travaux)

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDERANT la sécurité à mettre en place relative pour les travaux des réseaux basse tension, Eclairage public à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée par panneaux feux tricolores en alternat rue du commerce à Vern d'Anjou à partir du jeudi 12 septembre 2019 au lundi 16 septembre 2019.
Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Le droit d'accès sera préservé aux riverains.

Article 2 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposées par l'Entreprise SORELUM – Zone du Millénium – 19 rue Louis Renault – 53940 SAINT BERTHEVIN.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché conformément aux extrémités de la section concernée par l'Entreprise SORELUM – Zone du Millénium – 19 rue Louis Renault – 53940 SAINT BERTHEVIN.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise SORELUM – Zone du Millénium – 19 rue Louis Renault – 53940 SAINT BERTHEVIN.

Fait à Erdre-En-Anjou, le lundi 9 septembre 2019

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,

Le Maire délégué, JN BEGUIER.





Arrêté n° 2019/153

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411,

VU la circulaire interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de raccordement branchement ENEDIS sur la commune déléguée de Vern d'Anjou il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre les travaux de raccordement branchement ENEDIS 1 rue de Tatsfield à commune déléguée de Vern d'Anjou la circulation sera alternée au moyen de panneaux B15/C18 à partir du **mardi 24 septembre 2019 pour une durée de 10 jours.**

Le stationnement sera interdit.

Article 2 : La signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise ENEDIS-DRPDL-MOE-TELELEC – ZA DE LA SUZEROLLE – 49140 SEICHES SUR LE LOIR.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise ENEDIS-DRPDL-MOE-TELELEC – ZA DE LA SUZEROLLE – 49140 SEICHES SUR LE LOIR.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise ENEDIS-DRPDL-MOE-TELELEC – ZA DE LA SUZEROLLE – 49140 SEICHES SUR LE LOIR.

Fait à Erdre-En-Anjou, le mercredi 11 septembre 2019

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,

Le maire délégué, JN BEGUIER.





République Française

Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE n° 154/2019

**PORTANT REGLEMENTATION ET INTERDICTION
DE LA CIRCULATION et DU STATIONNEMENT
Rue des Ardoisières (RD 101)**

Le Maire de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

VU la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 Juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article R. 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour effectuer des travaux de voirie et de busage de fossé sur la rue des Ardoisières (RD 101)- commune déléguée de LA POUËZE, il y a lieu de réglementer et d'interdire la circulation et le stationnement du **16 septembre au 11 octobre 2019 inclus**.

Sur proposition de la SAS LUC DURAND TP – ZA de la Chesnaie – Pruillé 49220 LONGUENEE-EN-ANJOU

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de la réalisation des travaux de voirie et de busage de fossé sur la rue des Ardoisières (RD 101)- commune déléguée de LA POUËZE, il y a lieu de réglementer et d'interdire la circulation et le stationnement au droit du chantier du **16 septembre au 11 octobre 2019 inclus**.

ARTICLE 2 : Pendant la même période, la circulation sera déviée par les voies suivantes :

- **Vers Brain-sur-Longuenée :** rue de la Barre - rue Principale (RD961) – rue de l'espérance – route du Chemin Neuf – lieudits le Petit Courbet et la Croix Robert
- **Vers le centre bourg :** lieudits la Croix Robert et le Petit Courbet – route du Chemin Neuf – rue de l'Espérance – rue Principale (RD 961)
- **Vers les secteurs de Chantepie, le Brûla, la Carrée, les Babinières :** rue de la Barre – rue du Pressoir – lieudit les Rousselaies
- **Vers le centre bourg et autre déviation :** Le Brûla – lieudit les Rousselaies - rue du Pressoir

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1-8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

La fourniture, la pose et la maintenance seront assurées par la SAS LUC DURAND TP – ZA de la Chesnaie – Pruillé 49220 LONGUENEE-EN-ANJOU



République Française
 Arrondissement Segré-En-Anjou-Bleu
Commune Erdre-En-Anjou

Arrêté n° 219/155

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ERDRE EN ANJOU,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L 131.2 à L 131.4,

VU la nécessité de réglementer le stationnement dans la rue Pasteur pour permettre le stationnement temporaire d'un camion de déménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement le stationnement sera interdit **Le 2 octobre 2019** pour une durée de 3 jours, de 8h00 à 19h00 au N° 29 de la rue Pasteur.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le propriétaire du n° 29 rue Pasteur.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lion d'Angers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Erdre-En-Anjou, lundi 16 septembre 2019

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,

Le Maire délégué, JN BEGUIER

Publié RAA : 07/10/2019

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
D'ERDRE-EN-ANJOU**

ARRETE N° 156/2019

**AVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES
« REPAS DES AÎNES ET DONS DIVERS »**

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu les articles R.123-16 et R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu l'article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1982 relatif aux régies de recette et aux régies d'avance des organismes publics,

Vu l'arrêté n° 028/2019 en date du 14 février 2019, portant institution d'une régie unique de recettes reçues pour le CCAS d'Erdre-en-Anjou,

Vu l'arrêté n°029/2019 en date du 23 février 2019, portant nomination d'un régisseur titulaire,

Considérant la nécessité de nommer le régisseur suppléant et les préposés au Régisseur Titulaire pour assurer le bon fonctionnement de la régie de recettes,

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame Delphine BEURIER est nommée régisseur titulaire de la régie recettes « *REPAS DES AÎNES ET DIVERS* » instituée au CCAS d'Erdre-en-Anjou, avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie à compter du 14 février 2019.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Delphine BEURIER sera remplacée par Madame Laure PICHARD, régisseur suppléant. Madame Annie THIERRY, Madame Marie-Noëlle RICHARD, Madame Lucie CHEVALIER sont nommés préposés de la régie.

Article 3 : Mme Laure PICHARD, régisseur suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 4 : Le régisseur titulaire, le régisseur suppléant et les préposés sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 5 : Le régisseur titulaire, le régisseur suppléant et les préposés, ne doivent pas percevoir de sommes pour des autres produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 430-10 du nouveau code pénal.

Article 6 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Article 7 : Ampliation adressé à :

- Mme la Sous-Préfète de Segré-en-Anjou-Bleu
- M le Comptable de la collectivité
- Mme BEURIER Delphine, régisseur titulaire

Article 9 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes administratifs d'Erdre-en-Anjou.

**Le Comptable,
D. TROJANI**



Fait à ERDRE-EN-ANJOU,
Le .. 17/05/2019

**Le Président du CCAS
L. TODESCHINI**

**Le Régisseur titulaire,
signature précédée de la mention
« Bon pour acceptation »**

D. BEURIER

Bon pour acceptation
BEURIER D.

**Le Régisseur suppléant,
signature précédée de la mention
« Bon pour acceptation »**

L. PICHARD

Bon pour acceptation
Pichard

NOM - Prénom	Désignation	Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation »
Annie THIERRY	Mandataire suppléant	
Marie-Noëlle RICHARD	Mandataire suppléant	
Lucie CHEVALIER	Mandataire suppléant	



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2019/ 157

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 20 juin 2018 formulée par Monsieur PETIT Vincent, Président du Comité des Fêtes *à l'occasion de la soirée KARAOKE au restaurant scolaire – rue de l'Etang à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-en-Anjou le samedi 12 octobre 2019.*

ARRETE :

Article 1 : Monsieur PETIT Vincent, Président du Comité des Fête est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* *de la soirée KARAOKE au restaurant scolaire – rue de l'Etang à Vern d'Anjou le samedi 12 octobre 2019 de 17h à 01h.*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'Erdre-en-Anjou.

Le mercredi 18 septembre 2019
Le Maire délégué de Vern d'Anjou,
Jean-Noël BEGUIER,



Publié le 07/10/2019

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



Arrêté n° 2019/158

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411,

VU la circulaire interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de voirie sur la commune déléguée de Vern d'Anjou il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre les travaux de voirie rue Henri Dunant à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou, la circulation des véhicules sera réglementée par feux tricolores du **lundi 23 septembre 2019 au 31 octobre 2019**. Le stationnement sera interdit.

Article 2 : La signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise DURAND SAS – Zone Artisanale la Chesnaie – 49220 PRUILLE.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise DURAND SAS – Zone Artisanale la Chesnaie – 49220 PRUILLE.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise DURAND – Zone Artisanale La Chesnaie – 49220 – PRUILLE.

Fait à Erdre-En-Anjou, le jeudi 19 septembre 2019

Le maire, L. TODSCHINI





Arrêté n° 2019/ 159
Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411,

VU la circulaire interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux d'enrobé – trottoir sur la commune déléguée de Vern d'Anjou rue du Commerce il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre les travaux d'enrobé – trottoir **rue du Commerce** de la commune déléguée de Vern d'Anjou la circulation sera réglementée en alternat par feux tricolors **du lundi 23 septembre au 31 octobre 2019 inclus.**

Article 2 : La signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise DURAND SAS – Zone Artisanale la Chesnaie – PRUILLE 49220 LONGUENEE-EN-ANJOU.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise DURAND SAS – Zone Artisanale la Chesnaie – PRUILLE 49220 LONGUENEE-EN-ANJOU.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur le Président de la CCVHA du Lion d'Angers.
- Monsieur le Directeur de l'entreprise DURAND – Zone Artisanale La Chesnaie – PRUILLE 49220 LONGUENEE-EN-ANJOU.

Fait à Erdre-En-Anjou, le jeudi 19 septembre 2019
Le Maire, L. TODESCHINI.



Arrêté Municipal n° 2019 / 16

Portant sur la réglementation de circulation, sauf riverains (travaux)

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande d'autorisation de voirie de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou du 19 septembre 2019.

CONSIDERANT la sécurité à mettre en place relative pour les travaux de réparation du réseau EU à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera réglementée avec panneaux alternat au 1 rue de l'Eglise à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou **le vendredi 20 septembre 2019.**
Le stationnement sera interdit.

Article 2 : La signalisation sera mise en place et entretenue par Monsieur VENTROU Dominique – ZA – 6 rue de la Sellerie – 49220 LE LION D'ANGERS.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché conformément aux extrémités de la section concernée par Monsieur VENTROU Dominique – ZA – 6 rue de la Sellerie – 49220 LE LION D'ANGERS.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou.
- Monsieur VENTROU Dominique – ZA – 6 rue de la Sellerie – 49220 LE LION D'ANGERS.

Fait à Erdre-En-Anjou, le jeudi 19 septembre 2019

Le Maire, Laurent TODESCHINI





A R R Ê T É 161/2019

Portant réglementation de la circulation Rue d'Anjou Commune déléguée de Brain-sur-Longuenée

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU

VU la loi n°892-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment L.122-12-1, L2213-1 ;
VU le Code de la route et notamment ses articles l411-3, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 411-25,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 8^{ème} partie -signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de modification de branchement AEP, il y a lieu de réglementer la circulation Rue d'Anjou - Brain sur Longuenée – Erdre en Anjou.

A R R Ê T É

Article 1

A l'occasion de travaux de modification de branchement AEP, il y a lieu de mettre en place une limitation de vitesse à 30 km/h, rue d'Anjou, du 23 septembre 2019 et jusqu'à la fin des travaux. La circulation sera alternée manuellement.

Article 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

Elle sera mise en place par le SIAEP LOIRE BECONNAIS.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par le SIAEP LOIRE BECONNAIS.

Article 4

Mme la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU,
M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du LION d'ANGERS,
M. Le Président de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou,
M. le responsable de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers,
Mme la responsable des services techniques d'Erdre-en-Anjou,
M. le responsable du SIAEP LOIRE BECONNAIS,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

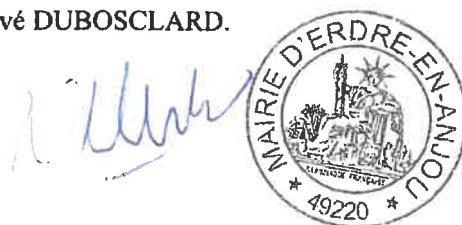
Article 5

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Brain sur Longuenée, le 20 septembre 2019

Par délégation du Maire d'Erdre en Anjou,
Le Maire délégué de Brain sur Longuenée,

Hervé DUBOSCLARD.





Arrêté n° 2019 / 162

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement des poids lourds.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 22.12-1, L 2213-2 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer, dans un but de sécurité publique et étant donné la viabilité de certaines voies, la circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTRA) est supérieur à 3T500 sera interdite rue Henri Dunant – Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTRA) est supérieur à 3T500 est interdite dans la voie suivante :

- **Rue Henri Dunant** – Vern d'Anjou

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas à la desserte locale et notamment :

- Aux véhicules de transport de marchandises qui ont pour origine ou destination les habitations riveraines de la rue Henri Dunant.
- Aux véhicules de secours ou d'intervention d'urgence.
- Aux véhicules chargés de l'entretien et de l'exploitation des routes.
- Aux véhicules de ramassage des ordures ménagères.

Article 3 : L'itinéraire de substitution des véhicules de transport de marchandises sera fait par la RD73 (rue Padina Mica) puis la RD770 et vice-versa dans l'autre sens de circulation

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Directeur de l'Agence Technique Départementale du LION D'ANGERS
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.

Fait à Erdre-En-Anjou, le samedi 21 septembre 2019
Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,
Le maire délégué, JN BEGUIER.

Publié RAA le

7/10/2019



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2019/ 163

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 19 septembre 2019 formulée par Madame HARAS Laëtitia, Présidente de l'Association Amicale Laïque à l'occasion du **Marché de Noël le samedi 30 novembre 2019 à l'école Hervé Bazin – 2, rue Hervé Bazin à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.**

ARRETE :

Article 1 : Madame HARAS Laëtitia, Présidente Amicale Laïque est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3 à l'occasion du **Marché de Noël le samedi 30 novembre 2019 à l'école Hervé Bazin – 2, rue Hervé Bazin à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou de 9h à 12h00.**

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou, le 24 septembre 2019
Le Maire délégué de Vern d'Anjou, JN BEGUIER

Publié le 7/10/2019

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



Arrêté n°2019/164

Portant sur la réglementation et le stationnement

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ERDRE EN ANJOU,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L 131.2 à L 131.4,

VU la nécessité de réglementer le stationnement dans la rue du commerce pour permettre le stationnement temporaire d'un camion de déménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement le stationnement sera interdit **du vendredi 4 octobre 2019 à 17h au dimanche 6 octobre à 17h** au n° 43 de la rue du commerce.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le propriétaire du n° 43 rue du commerce.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lion d'Angers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Erdre-En-Anjou, mardi 24 septembre 2019
Le Maire, L. TODESCHINI



Arrêté n° 2019/165

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des collectivités territoriales.

VU le Code de la Route.

VU la circulaire interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction.


VU l'arrêté 2019/158 du 19 septembre 2019.

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de voirie rue Henri Dunant commune déléguée de Vern d'Anjou il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre les travaux de voirie de la commune déléguée de Vern d'Anjou la circulation des véhicules sera interdite à partir du **Jeudi 03 octobre 2019 au 25 octobre 2019 inclus rue Henri Dunant.**

la circulation sera rétablie de la façon suivante :

-  *La déviation en venant de Chazé-sur-Argos à droite de l'intersection rue Padina Mica puis à gauche vers la rue du Commerce et vice-versa dans l'autre sens.*
- Le stationnement sera interdit.*

Le droit d'accès aux riverains sera préservé.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 2 : La signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise DURAND SAS – Zone Artisanale la Chesnaie – Pruillé – 49220 LONGUENEE EN ANJOU.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise DURAND SAS – Zone Artisanale la Chesnaie – Pruillé – 49220 LONGUENEE EN ANJOU.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise DURAND – Zone Artisanale La Chesnaie – Pruillé – 49220 LONGUENEE EN ANJOU.

Fait à Erdre-En-Anjou, le lundi 30 septembre 2019
Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,
Le maire délégué, JN BEGUIER



Arrêté Municipal n° 2019 / 166
Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU les articles L2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route.



VU la circulaire interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction.

CONSIDERANT la sécurité à mettre en place relative à la création d'un branchement neuf d'eau potable pour le Syndicat d'Eau de l'Anjou, dont les travaux imposent la réalisation d'une tranchée rue du 11 Novembre à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera interdite du lundi 21 octobre 2019 au jeudi 31 octobre 2019 pendant les travaux d'un branchement neuf d'eau potable *rue du 11 Novembre à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.*

la circulation sera rétablie de la façon suivante :

-  *La déviation en venant du Lion d'Angers : rue du Commerce puis à droite de l'intersection rue de Tatsfield et vice-versa dans l'autre sens.*
-  *La déviation en venant de la Pouëze : prendre à droite au carrefour central rue du Commerce puis à gauche de l'intersection rue de Tatsfield et vice-versa dans l'autre sens.*

Article 2 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposée et entretenue par l'Entreprise HUBERT représenté par Monsieur Jérôme AUBRY – 63 avenue Jean Boutton – 49135 LES PONTS DE Cé. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

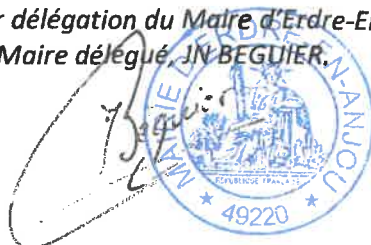
Article 3 : Le présent arrêté sera affiché conformément aux extrémités de la section concernée par l'Entreprise HUBERT représenté par Monsieur Jérôme AUBRY – 63 avenue Jean Boutton – 49135 LES PONTS DE Cé.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

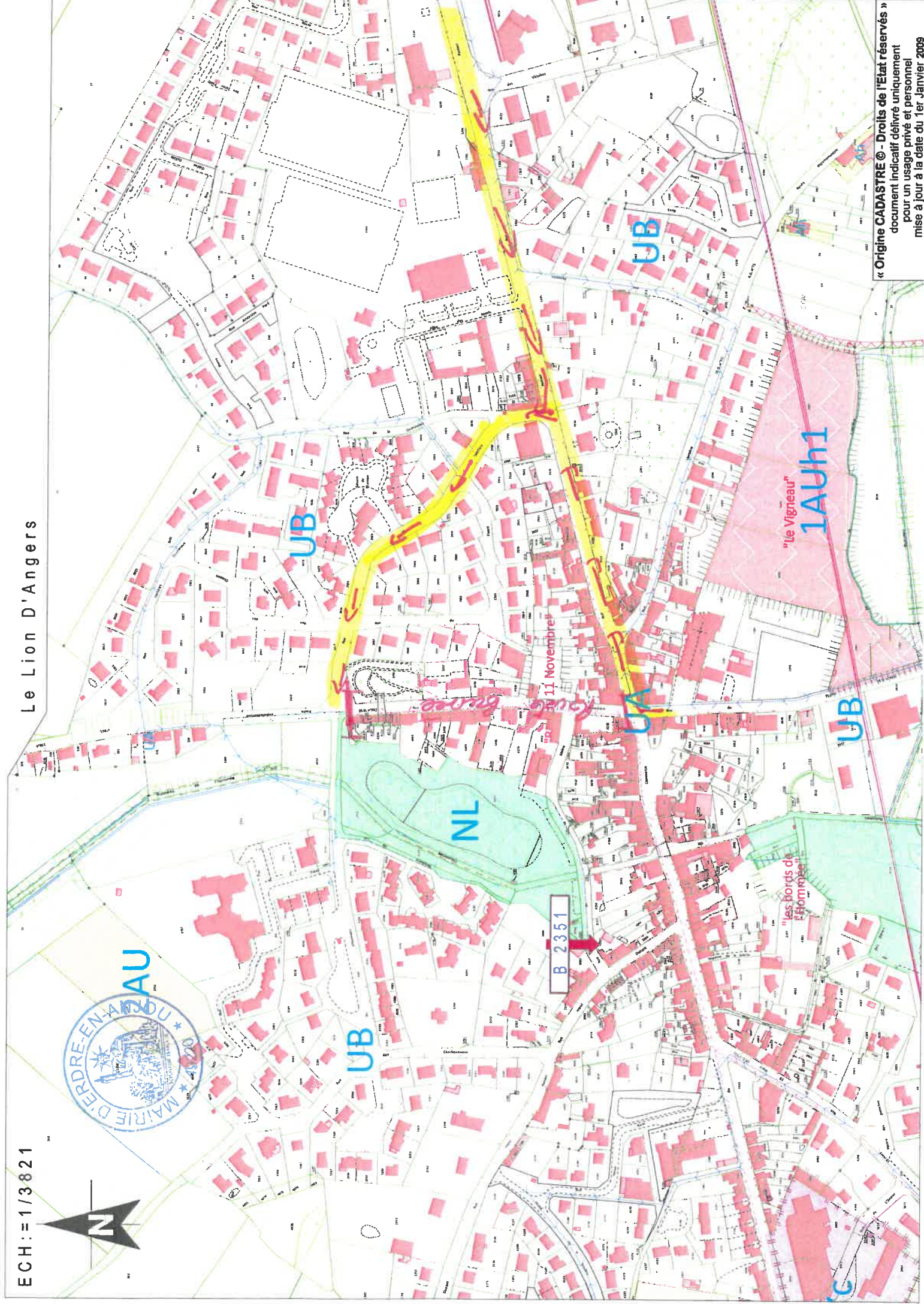
- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur le Responsable de l'Agence Technique Départementale du LION D'ANGERS.
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou.
- Monsieur Jérôme AUBRY – Entreprise HUBERT - 63 avenue Jean Boutton – 49135 LES PONTS DE Cé.

Fait à Erdre-En-Anjou, le 30 septembre 2019
Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,
Le Maire délégué, JN BEGUIER.

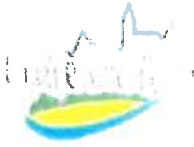


ECH: = 1/3821

Le Lion D'Angers



« Origine CADASTRE © - Droits de l'Etat réservés »
document indicatif délivré uniquement
pour un usage privé et personnel
mise à jour à la date du 1er Janvier 2009



République Française

Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE DE VOIRIE n° 167/2019

**PORTANT ALIGNEMENT
Propriété sise 3 « La Saulaie » (Voie communale)**

Le Maire de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

Vu la demande en date du 16 septembre 2019 par laquelle *M. et Mme LANNIER Yann et Patricia*, demeurant à La Pouëze commune déléguée d'Erdre-en-Anjou (Maine et Loire), demande l'alignement de leur propriété cadastrée : *section ZC n° 59p* et située : *3, lieudit « La Saulaie » (voie communale)* à La Pouëze commune déléguée d'Erdre-en-Anjou (Maine et Loire) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-21, 5°,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3111-1,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 112-1 à L. 112-7, et R*116-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 112-1,

Vu le Code pénal, notamment son article 131-13,

Vu la conformation des lieux,

ARRETE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- par le plan d'alignement approuvé le 10 septembre 2019 dont l'extrait est ci-annexé ;

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

En toutes circonstances, et conformément aux dispositions de l'article L. 112-1 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale ci-dessus désignée toute construction ou installation non conforme à l'alignement.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de **un an** à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Atteintes au domaine public routier

Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu, sous peine de poursuites pour contravention de voirie en application de l'article R*116-2 du Code de la voirie routière susvisé.

Article 6 - Atteintes au domaine public routier

Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu, sous peine de poursuites pour contravention de voirie en application de l'article R*116-2 du Code de la voirie routière susvisé.

Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à La Pouëze commune déléguée d'Erdre-en-Anjou (Maine et Loire).

Article 8 - Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 – Diffusion

Mme Directrice Générale des Services,
Mr et Mme LANNIER Yann et Patricia, les propriétaires
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Article 10 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes administratifs d'Erdre-en-Anjou.



Fait à ERDRE-EN-ANJOU, le 30 septembre 2019
Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou
Le Maire délégué de La Pouëze
LECUIT Jean-Claude

Annexes :

- Plan de l'alignement
- Procès verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques